

Delémont, le 2 octobre 2018

## **Message du Gouvernement au Parlement relatif à la révision de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal consacrée à l'énergie éolienne**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Les options politiques retenues par le Gouvernement dans l'élaboration de la Stratégie énergétique 2035 retiennent la nécessité, outre d'accroître l'efficacité énergétique, de recourir à toutes les formes d'énergies renouvelables pour réussir la sortie du nucléaire et assurer l'approvisionnement en énergie de notre région.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit que lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, le plan directeur cantonal fasse l'objet des adaptations nécessaires (art. 9, al. 2, LAT).

Le Gouvernement a donc l'honneur de soumettre à votre appréciation la ratification de la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » basée sur les résultats du plan sectoriel de l'énergie éolienne.

La fiche révisée a fait l'objet d'une consultation publique au sein du canton, des territoires voisins et de la Confédération. A la suite des commentaires formulés durant la consultation relative à ce projet de révision de la fiche 5.06, un rapport de consultation commenté a été établi par le Service du développement territorial (SDT) et le Gouvernement a statué sur le contenu définitif du projet. La nouvelle fiche est aujourd'hui soumise à la ratification du Parlement, puis sera transmise à la Confédération pour approbation.

### **1. Contexte**

La LAT oblige les cantons à inscrire dans le plan directeur cantonal les grands projets à incidence spatiale, ce qui est le cas pour les parcs éoliens. En l'espèce, cette exigence a été renforcée par l'adoption par le peuple suisse, le 21 mai 2017, de la loi fédérale sur l'énergie qui impose aux cantons de désigner dans leur plan directeur les zones qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne (art. 10 LEne et nouveaux art. 6, al. 2, lettre b<sup>bis</sup>, et 8b LAT).

Dans le domaine de l'énergie éolienne, le canton du Jura dispose d'une fiche du plan directeur cantonal traitant de ce sujet depuis son approbation par le Parlement jurassien en novembre 2005. Sur cette base, le site de Saint-Brais (deux éoliennes, plan spécial en 2006, permis de construire en 2008, mise en service en 2009) et celui du Peuchapatte (trois éoliennes, plan spécial en 2009, permis de construire en 2010, mise en service en 2010) ont été réalisés.

Les études de base qui ont conduit à l'élaboration de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal ont été établies en 2002. Si la planification cantonale dans ce domaine pouvait être citée en exemple au moment de l'approbation du plan directeur cantonal en 2005 par le Parlement jurassien, force est de constater qu'aujourd'hui, celle-ci ne permet plus de répondre aux

problèmes apparus depuis, car les conditions-cadres ont sensiblement évolué. On peut notamment citer :

- l'évolution de la technologie avec des éoliennes toujours plus hautes et plus performantes générant un impact plus marqué sur le territoire ;
- la réalisation d'études circonstanciées par les cantons voisins (BE, NE, SO, BL) pour déterminer les sites potentiels pouvant accueillir des éoliennes et leur intégration dans le paysage, fragilisant ainsi les précédentes études et réflexions menées dans le canton du Jura ;
- l'évaluation de l'impact sur la santé des éoliennes de mai 2012 menée conjointement par le Département de la santé, des affaires sociales, du personnel et des communes et le Département de l'environnement et de l'équipement ;
- les données plus précises relatives à l'avifaune et aux chiroptères ainsi que la clarification de l'ouverture possible de sites éoliens en forêt ;
- la création du parc naturel régional du Doubs ;
- la nécessité de prendre en compte la problématique des radars (météo et aviation militaire et civile) ;
- l'entrée en vigueur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté issu d'énergies renouvelables, qui a suscité un intérêt très marqué des promoteurs pour le développement de projets éoliens dans la région (études sur des sites non prioritaires ou hors de toute planification cantonale) et provoqué une certaine pression sur les propriétaires fonciers et les collectivités locales ;
- les initiatives communales tendant à interdire la construction d'éoliennes de manière définitive ou pour une certaine période.

Ajoutée à cela, l'implantation des premières éoliennes sur le territoire jurassien a soulevé de nombreuses réactions et questions de la part de la population et du Parlement (questions écrites, motions).

Dans ce contexte, le 22 février 2012, le Gouvernement a décidé de ne plus accorder d'autorisation en relation avec les projets d'énergie éolienne, le temps que la politique énergétique à long terme (Stratégie énergétique 2035) soit définie et que la fiche 5.06 soit modifiée.

Un groupe de travail a été nommé le 18 décembre 2012, ayant pour tâche d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol) qui devait fournir les bases nécessaires à la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. Le PSEol devait répondre aux deux questions principales suivantes :

- a. OÙ prévoir des sites de développement éolien sur le territoire cantonal ?
- b. COMMENT réaliser un parc éolien en termes de procédure et de processus de planification ainsi que de contenu (types de documents à fournir, domaines à étudier, processus d'information et de participation) ?

## **2. Exposé du projet de fiche 5.06**

### **2.1. Objectifs poursuivis**

Dans le domaine de l'énergie éolienne, la conception cantonale de l'énergie a pour objectif d'atteindre une production de 150 GWh/an à l'horizon 2035 (environ une trentaine d'éoliennes), ce qui représente environ 50% du potentiel de production d'énergie électrique renouvelable jurassienne. Les sites potentiels de développement de l'énergie éolienne retenus dans la fiche 5.06 doivent permettre de répondre à cet objectif.

Les enjeux étant complexes et les acteurs multiples, la planification d'un parc éolien nécessite la mise en place d'un processus spécifique et d'une procédure la plus robuste possible.

## 2.2. Principes d'aménagement

Une fiche du plan directeur cantonal ne peut régler tous les détails d'un projet de parc éolien, mais se doit de fixer le cadre général dans le domaine de l'aménagement du territoire. Les principales règles sont les suivantes :

- En vertu du principe de concentration des installations, seuls trois parcs supplémentaires sont autorisés sur le territoire cantonal. Un parc est formé de cinq éoliennes au minimum.
- Les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens sont à déterminer au cours du processus de planification. Elles seront formalisées valablement avant l'approbation du plan spécial cantonal, avec l'objectif que les parcs éoliens situés sur le territoire jurassien apportent une réelle valeur ajoutée régionale.
- L'implantation des éoliennes dans le parc doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère. Une attention particulière sera portée aux lisières de forêt.
- L'élaboration de variantes, économiquement viables, est à fournir pour la démarche participative notamment par rapport aux hauteurs des mâts et à leur emplacement afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage et du bruit (audible et non audible).
- Les valeurs de planification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit<sup>1</sup> doivent être respectées ; il sera également tenu compte de la différence de bruit sans/avec un parc éolien.
- L'accès routier doit avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles. Les voies d'accès créées pour le chantier seront autant que possible démantelées ou au moins redimensionnées ; les atteintes à la nature et à l'environnement ainsi qu'aux surfaces d'assolement causées par la construction des routes d'accès ainsi que les travaux de génie civil sont à compenser.
- Le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc. L'obligation de démanteler les installations à la fin de l'exploitation du parc est à inscrire dans les prescriptions du plan spécial cantonal.
- Les communes définissent avec le canton et le porteur de projet les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc et donnent leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal. Elles collaborent à l'élaboration du rapport de faisabilité et du plan spécial cantonal réalisés par le porteur de projet et donnent leur préavis sur ces documents (phase d'examen de principe, phase d'examen préalable et phase d'approbation du dossier). Elles valident, en collaboration avec le canton, le déroulement de la démarche participative proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier).
- L'Office de l'environnement surveille le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement. Il veille en particulier à ce qu'un contrôle de réception acoustique de l'ouvrage soit effectué par un organe spécialisé, financé par l'exploitant du parc éolien, lorsque les éoliennes ont été mises en service et que tous les réglages techniques ont été finalisés. Le cas échéant, il exige des mesures de protection complémentaires.

## 2.3. Sites potentiels (question OÙ ?)

Pour définir les sites les plus propices au développement de l'énergie éolienne (question OÙ ?), le territoire cantonal a fait l'objet d'un processus d'élimination (planification négative) en lui appliquant successivement des contraintes techniques, environnementales, patrimoniales et paysagères. Les surfaces favorables issues de cette démarche ont ensuite été évaluées à l'aide d'une grille de critères environnementaux, économiques et sociaux les plus exhaustifs possibles, au stade de la planification directrice, en fonction des connaissances actuelles.

---

<sup>1</sup> [RS 814.41](#)

Enfin, pour répondre aux objectifs énergétiques de la Conception cantonale de l'énergie, une sélection de sites a été opérée sur la base des avantages et inconvénients de différents scénarios (planification positive). Au final, le choix du scénario « Grands parcs » offre les meilleurs avantages, car :

- il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites (maintien d'espaces sans éoliennes au sein du territoire cantonal).
- il concentre les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts (paysage, environnement, etc.), apport énergétique et rentabilité économique.
- il permet, de par la dimension des sites, l'élaboration de variantes afin de tenir compte au mieux des conditions locales et de réduire les impacts paysagers et de se distancer des habitations (marge de manœuvre).
- il rend possible des développements par étapes des parcs permettant ainsi l'étalement des investissements par exemple.

Les sites potentiels suivants ont été retenus :

- a) Les Boulaies (Basse-Allaine – Coeuve – Dampfreux – Lugnez)
- b) Champ du Fol (Fahy – Grandfontaine – Haute-Ajoie)
- c) La Haute Borne (Bourrignon – Delémont – Develier – Pleigne)
- d) Le Peu-Claude (Les Bois – Le Noirmont)
- e) Sur Rosé – Plain Fayen (Courchapoix – Courrendlin – Courroux – Mervelier – Rebeuvelier – Val Terbi)

L'option de réaliser un projet-modèle sur un premier site a été retenue. Aucun projet ne peut être engagé sur un autre site tant que le plan spécial cantonal du projet-modèle n'est pas approuvé par le Gouvernement. L'idée est d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne. A l'issue de la phase de projet-modèle, le Gouvernement tire les enseignements de celle-ci et procède à une évaluation du processus de planification et de participation, en particulier concernant le rôle attribué aux communes. En cas de besoin, il engage une révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et du plan directeur cantonal. Compte tenu des travaux déjà effectués et de la volonté politique des communes concernées, le site de la Haute Borne est retenu comme projet-modèle.

#### **2.4. Procédure de planification d'un parc éolien (question COMMENT ?)**

Les impacts des parcs éoliens excèdent les limites communales, régionales, cantonales ou nationales, ce qui élargit nécessairement les interlocuteurs lors de l'élaboration du projet. Communes limitrophes, cantons voisins, communes ou régions frontalières, etc., la multitude des acteurs et des enjeux rend le processus de planification au niveau communal ou régional particulièrement complexe. Par conséquent, l'instrument du plan spécial communal n'est pas adapté à ce type de projet.

Couplé à une démarche participative de qualité, le plan spécial cantonal offre davantage de moyens pour encadrer les débats engendrés par de tels projets. Avec une telle procédure, le canton n'a pas l'intention de se substituer aux communes, mais de mettre à leur disposition un instrument de planification et un savoir-faire. Cette procédure est donc à envisager sous l'angle du partenariat communes-canton et ne sera engagée qu'avec l'accord des communes concernées<sup>2</sup> lorsque les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc auront été définis et coordonnés avec tous les acteurs (communes, Canton et porteur de projet). L'accord d'une commune à l'ouverture de la procédure sera donné par son exécutif qui pourra, s'il le souhaite, fonder sa décision sur l'avis d'un autre organe (commission, législatif, assemblée communale, etc.) Un plan spécial cantonal ne peut réussir que si les communes concernées

---

<sup>1</sup> Selon le principe de territorialité, les communes concernées sont les communes hôtes d'un site éolien, c'est-à-dire sur le territoire desquelles un projet peut être étudié ; elles sont identifiées à la rubrique « Autres instances concernées » dans la fiche 5.06 du plan directeur cantonal. Quant aux communes voisines ou proches d'un site, elles pourront exprimer leur position au cours du processus de participation.

adhèrent au projet. L'ensemble du processus et de la procédure garantit à chacun la possibilité d'exprimer son point de vue et, au final, de s'opposer au projet au cours de son dépôt public.

Dans le cadre de cette procédure, il s'agira de confirmer la faisabilité des sites retenus par le plan directeur cantonal en approfondissant les questions techniques, environnementales, patrimoniales et paysagères n'ayant pu être abordées dans le PSEol ou seulement de manière succincte (la distance exacte aux habitations, la protection du paysage, la protection de l'avifaune et des chiroptères, les effets stroboscopiques, la prise en compte des réseaux touristiques et leur sécurisation, les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne et les interférences avec les radars, le balisage nocturne, etc.).

La planification d'un parc éolien est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet, à mener par un mandataire indépendant du porteur de projet et spécialisé dans de telles démarches. Le mandataire, en coordination avec les instances cantonales et communales concernées ainsi qu'avec le porteur de projet, définira la gouvernance de la démarche participative, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier.

La participation de la population doit être continue tout au long de l'élaboration du projet (conception, consultation, dépôt public, construction et exploitation). A chacune des étapes, une information de qualité, objective et vérifiable est à transmettre à la population, permettant ainsi une véritable co-construction du projet. Les acteurs des territoires voisins (communes, cantons et pays) pourront également prendre part à la démarche participative<sup>3</sup>.

Une commission de suivi réunissant les principaux acteurs concernés (exploitant, représentants des communes, des riverains, des associations environnementales, etc.) est à constituer pour accompagner les phases de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

La procédure de planification d'un parc éolien est détaillée dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne approuvé par le Gouvernement le 2 octobre 2018.

### **3. Information et participation**

#### **3.1. Déroulement de la consultation**

Le projet de révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal a été mis en consultation publique au Service du développement territorial (SDT) du 28 septembre 2015 au 31 janvier 2016 (délai prolongé à la suite de la demande de l'Association jurassienne des communes). La fiche était également accessible sur le site internet du canton ([www.jura.ch/sdt](http://www.jura.ch/sdt)).

D'autres documents utiles, comme le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne et ses annexes (calcul des ressources de vent, étude paysagère, évaluation des sites potentiels, rapport de synthèse) étaient également disponibles sur le site. Ces documents avaient pour but essentiel de mieux saisir les enjeux de la révision de la fiche 5.06.

Une séance de réponses aux questions de la population a été organisée le 19 novembre 2015 à Bassecourt. Une présentation du dossier a également été faite à l'Association jurassienne des communes en date du 25 novembre 2015.

Le Service du développement territorial a reçu 71 réponses sur les 136 instances et organismes officiellement consultés, soit un taux de participation de 52%. S'y ajoutent 78 réponses émanant de particuliers et d'autres entités.

---

<sup>3</sup> Le plan sectoriel de l'énergie éolienne identifie pour chaque site les principaux territoires concernés par la démarche participative.

### 3.2. Réponses et commentaires

Globalement, les principes d'aménagement de la fiche 5.06 sont approuvés par la majorité des instances consultées. L'avis de la Confédération conforte sérieusement la qualité du PSEol. Les observations émises apportent des compléments, des précisions ou des adaptations à prendre en considération pour la suite de la procédure. Beaucoup de remarques concernent des thématiques qui seront à aborder au cours de la planification de détail (effets sur la santé, impacts sur le paysage et le tourisme, atteintes à la biodiversité, distances depuis les zones habitées, etc.). Des remarques portant sur l'opportunité de l'énergie éolienne ont été formulées ; elles ne font toutefois pas l'objet de la présente procédure d'aménagement du territoire.

Au sujet des deux questions fondamentales du projet de fiche 5.06, les éléments suivants sont à signaler :

- Question OÙ ? : le scénario « Grands parcs » est largement soutenu, car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien et apporte la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable. Compte tenu des résultats de la consultation publique, quelques adaptations ont été apportées au projet de révision de la fiche. En raison des réserves émises par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et liées à la présence de la place d'armes, le site de Bure a été abandonné et remplacé par celui des Boulaies. Le principe de réaliser un projet-modèle sur le site de la Haute Borne ne figurait pas dans le projet mis en consultation ; il a été introduit suite à une analyse ultérieure de la situation.
- Question COMMENT ? : relevé par des communes et des particuliers, le principal obstacle soulevé quant à la procédure proposée est l'absence de décision formelle au niveau communal. Ce problème est à relativiser dans la mesure où la procédure de plan spécial cantonal ne sera engagée qu'avec l'accord des communes concernées. Suite à la consultation, le rôle des communes décrit dans le rapport explicatif a été précisé dans la fiche du plan directeur.

L'ensemble des prises de position et des remarques font l'objet chacune d'une appréciation dans le rapport de consultation disponible sur le site internet <http://www.jura.ch/plan-directeur>. Les commentaires et les modifications sont également présentés en détail.

### 3.3. Coordination avec la Confédération

La Confédération salue la volonté du canton du Jura d'actualiser son plan directeur afin de tenir compte des nouveaux enjeux et le rôle actif qu'il entend jouer en matière d'énergie éolienne, notamment en utilisant la procédure de plan spécial cantonal. La recherche de sites adéquats suffisamment étendus pour permettre la réalisation de plusieurs installations va également dans le sens des orientations de la Conception énergie éolienne de la Confédération. Celle-ci précise encore que « *La méthode utilisée par le canton est claire et rigoureuse ; cette démarche paraît très intéressante et en phase avec la Conception énergie éolienne [...]. Le plan sectoriel constitue un cadre bien défini pour la réalisation des futurs projets éoliens. Les indications reprises dans le plan directeur paraissent elles aussi adéquates* ». Les principes d'aménagement mentionnés dans la fiche devront toutefois être adaptés et complétés pour tenir compte des remarques des services fédéraux. A ce stade de planification, on retiendra surtout les remarques du DDPS qui rappelle qu'aucune installation éolienne ne devrait, en principe, être prévue dans un rayon d'un kilomètre autour de la place d'armes de Bure. Les autres offices fédéraux émettent des réserves qu'il s'agira de considérer au cours de la planification de détail des parcs éoliens (collaboration avec l'Office fédéral de l'aviation civile, Skyguide et Meteosuisse, prise en compte de l'ISOS, etc.).

## **4. Implications et incidences**

### **4.1. Incidence financière pour le Canton**

Le processus de planification d'un parc éolien prévu par la fiche 5.06 repose sur la qualité de la démarche participative. L'élaboration d'un projet-modèle doit permettre de tester et d'affiner cette démarche qui est à la charge du porteur de projet. Dans ce cadre, l'utilisation de certains outils sortant du cadre usuel des démarches participatives peut s'avérer nécessaire (simulateur de visualisation en 3D, par exemple). La phase de projet-modèle revêtant un intérêt particulier pour l'Etat, il n'est pas exclu que celui-ci décide de contribuer financièrement au processus par une aide ponctuelle et ciblée. Les études relatives aux modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens en vue de préserver les intérêts publics régionaux pourraient également donner lieu à une dépense financière ponctuelle de l'Etat.

### **4.2. Incidence sur le personnel**

En actualisant le Plan directeur cantonal dans le domaine de l'énergie éolienne, le SDT disposera d'un outil de coordination efficace afin de mener à bien ses dossiers de planification territoriale. Il en va de même pour les autres services et offices.

L'aspect novateur du processus et le niveau de coordination à assurer (intercommunal, intercantonal et international) nécessiteront une forte implication des services de l'Etat et en particulier du SDT. L'utilisation de la procédure de plan spécial cantonal (procédure menée par la Section de l'aménagement du territoire) aura également une incidence sur les activités du SDT.

Les collaborateurs en charge de l'aménagement du territoire devront consacrer du temps pour mener la procédure de plan spécial cantonal. L'effort sera particulièrement soutenu dans le cadre du projet-modèle qui servira à tester le processus prévu par la fiche 5.06.

### **4.3. Mise en œuvre des principes du développement durable**

Au cours de la quatrième étape du plan sectoriel de l'énergie éolienne servant à évaluer la qualité des sites éoliens encore en lice, une grille d'évaluation contenant des critères et indicateurs dans les dimensions environnementale, économique et sociale a été développée et utilisée. Les résultats de la révision de la fiche 5.06 permettent donc de satisfaire de manière équilibrée aux trois principes de base du développement durable.

### **4.4. Implications législatives**

La fiche 5.06 prévoit d'utiliser une procédure unique pour planifier et construire un parc éolien. Une telle procédure garantit plus de transparence entre la planification du parc éolien et sa réalisation, rend le processus plus compréhensible pour tous et favorise un gain de temps (une seule procédure et des voies de droit uniques). Tous les documents et autorisations nécessaires seront donc rattachés au plan spécial cantonal (étude d'impact sur l'environnement, autorisation de défrichement, autorisations spéciales selon article 44 DPC, plans des constructions et installations projetées conformes aux dispositions des articles 11 à 15 DPC et toute autre autorisation requise par le projet). Cela signifie que la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) devra prévoir cette possibilité (plan spécial ayant valeur de permis de construire). Celle-ci pourrait être introduite, par exemple, à l'occasion de la révision de la LCAT qui a été engagée au début de l'année 2018.

La procédure de plan spécial cantonal ne peut s'appliquer que dans des cas précis définis par l'art. 78 LCAT. Les parcs éoliens n'entrent pas dans les cas prévus. Aussi, il s'agira également d'élargir la portée du plan spécial cantonal aux projets à forte incidence spatiale dépassant les intérêts communaux ou régionaux et de mieux décrire le déroulement de la procédure de plan spécial cantonal, notamment le rôle des communes (art. 86 de l'ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire).

#### 4.5. Incidence pour les communes

L'impact d'un parc éolien dépasse largement le cadre communal. La complexité des thématiques à traiter n'a pas d'équivalent au niveau communal. La gouvernance à mettre en place pour assurer la coordination et les échanges entre tous les acteurs ainsi que l'avancement de la procédure de planification demandera une forte implication des communes concernées et la mise en place de structure ad hoc de pilotage.

### 5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à ratifier, au moyen de l'arrêté ci-joint, la fiche révisée du plan directeur cantonal qui figure en annexe. Cette fiche ainsi que le rapport de consultation sont également accessibles sur le site internet [www.jura.ch/plan-directeur](http://www.jura.ch/plan-directeur).

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
David Eray  
Président



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancellerie d'État

Annexes :

- Fiche 5.06 Energie éolienne ;
- Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal.



**ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLEMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL**

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup>,

*arrête :*

Article premier L'adaptation de la fiche 5.06 « Energie éolienne » est ratifiée.

Art. 2 Le Département de l'environnement soumet l'adaptation de la fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1